



Administration générale de l'enseignement et de
la recherche scientifique
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Enseignement secondaire

CIRCULAIRE N° 000442 du

Objet : Nouvelle législation relative aux allocations familiales
Réseaux: CF - OS - LS
Niveaux et services : SEC
Période :

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés;
- Aux chefs d'établissements d'enseignement secondaire et spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux directeurs (trices) des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Pour information

- Aux organisations syndicales ;
- Aux associations de parents.

Autorités :	Direction générale Pour le Directeur général en congé	Signataire M. VAN RIET
Gestionnaire :	DGEO	
Personne ressource :	Lauwers Gaëlle bur 5543	
Références facultatives :		

Renvoi :
Nombre de pages :
Téléphone pour duplicata : 02/210.69.13
Mots clés : allocation familiales

Administration générale de l'enseignement et de la
recherche scientifique
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Enseignement secondaire

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés ;
- Aux chefs d'établissements d'enseignement secondaire et spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française
- Aux directeurs (trices) des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

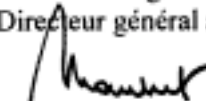
CONCERNE : Nouvelle législation en matière d'allocations familiales des étudiants majeurs

Mesdames,
Messieurs,

A l'initiative de Monsieur Pierre HAZETTE, Ministre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du dépliant de l'ONAFTS expliquant la nouvelle législation en matière d'allocations familiales pour les étudiants majeurs et jeunes demandeurs d'emploi.

Je vous remercie de diffuser cette information.

Pour le Directeur général en congé,
Le Directeur général adjoint,


Marc VAN RIET.

Que se passe-t-il si je tombe malade ?

Le paiement des allocations familiales est suspendu dès la radiation de ton inscription comme demandeur d'emploi pour cause de maladie (ou de repos d'accouchement).

Les allocations familiales te seront à nouveau accordées dès que tu te réinscriras 'comme demandeur d'emploi.

La période de 270 / 180 jours est prolongée jusqu'à ce que tu touches des allocations de chômage et pour autant que tu continues de remplir les conditions.

Quand s'arrête le paiement de mes allocations familiales ?

En général, à la fin de la période de 270 / 180 jours. Elle prend fin plus tôt lorsque:

- tu touches des allocations de chômage;
- tu travailles sans interruption;
- tu as 25 ans.

Si tu as travaillé dans le cadre d'un contrat d'étudiant pendant les grandes vacances, la période de 270 / 180 jours est prolongée d'un mois.

Que dois-je faire?

T'inscrire dans les temps auprès du service de l'emploi de ta région. Signaler à ta caisse d'allocations familiales

- que tu commences à travailler;
- que tu es tombé(e) malade et as été radié(e) comme demandeur d'emploi;
- que tu reçois une prestation sociale.

A la fin de la période de 270 / 180 jours, ta caisse d'allocations familiales t'enverra un formulaire "P20". Tu devras y mentionner tous les changements survenus dans ta situation pendant cette période et le renvoyer à ta caisse le plus rapidement possible.

Où m'adresser pour une information complémentaire ?

A la caisse d'allocations familiales qui te l paie (voir chèque ou extrait de compte).

A l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés Rue de Trèves 70 1000 Bruxelles

02 237 23 20 (service information allocations familiales)

0800-94 434 (numéro gratuit)



Puis-je encore recevoir des allocations familiales après la fin de mes études?

Oui.

A quelles conditions?

Etre inscrit(e) comme demandeur d'emploi

- en région wallonne ou, au **FOREM**;
 - en région bruxelloise, à l'**ORBEM**;
 - en région flamande, au **VDAB**;
 - en région germanophone, au **ADG**.
- Ne plus être soumis(e) à l'obligation scolaire et avoir terminé une formation suffisante pour avoir droit aux allocations de chômage.
 - Ne pas avoir refusé d'emploi convenable.
 - Ne pas avoir un revenu mensuel supérieur au plafond autorisé. (*)

Attention! Une inscription tardive peut te faire perdre des allocations familiales.

Pendant combien de temps?

Pendant 270 jours au maximum, mais seulement 180 jours si tu n'as pas 18 ans au moment où tu demandes les allocations de chômage. .

A partir de quand ?.

A partir de la fin de l'année scolaire :

- le 1^{er} juillet, si tu n'as pas 18 ans le jour de ton inscription comme demandeur d'emploi;
- le 1^{er} août, si tu as 18 ans ou plus le jour de ton inscription.

Mais parfois à une autre date selon ta situation:

- le lendemain du dernier jour d'école, si tu arrêtes les études avant la fin de l'année scolaire;
- le lendemain du dernier examen, si tu as une deuxième session;
- le lendemain du jour où tu déposes ton mémoire de fin d'études;

- le jour qui suit la fin de ton contrat d'apprentissage;

le jour qui suit la fin d'une incapacité de travail si celle-ci t'a empêché(e) de t'inscrire comme demandeur d'emploi à la date normale.

Et pendant mes vacances aussi ?

Si tu ne reprends pas les études

- oui, pour le mois de **juillet**;
- également pour **août et septembre**, si tu es encore en vacances à ce moment-là, dans le cas où tu n'as pas travaillé (sauf dans le cadre d'un contrat d'étudiant) ou que tu as travaillé moins de 80 heures par mois. A partir de 80 heures par mois, tu recevras encore des allocations familiales si tes revenus mensuels ne dépassent pas le plafond autorisé.

Si tu reprends les études

- oui, pour **juillet et août**, mois entiers de vacances;
- également, **pour le mois durant lequel les cours reprennent**, pourvu que tu ne travailles pas (sauf sous contrat d'étudiant) après la rentrée. En cas de travail, la limitation de 80 heures et le plafond de revenu dont il a été question plus haut sont applicables à l'ensemble du mois. (*)

(*) Depuis le 1^{er} février 2002, ce revenu est plafonné à 416,47 EUR/mois brut pour le salaire et/ou les prestations sociales (maladie, accident de travail ou maladie, professionnelle).